

d'après le revenu brut de 18 000 \$, puisque ce dernier est supérieur au revenu brut généré par l'emploi déterminé.

- À la date anniversaire de l'accident, le revenu brut qui sert de base au calcul de la rente, soit 18 000 \$, est revalorisé.

2 INDEMNITÉS MINIMALES, MAXIMALES OU FORFAITAIRES

L.A.A. art. 83.34

Sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, en outre du montant prévu à l'article 73, les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application de cet article.

Tous les montants d'argent prévus dans la loi à titre d'indemnisation du dommage corporel doivent être revalorisés à compter du 1^{er} janvier de chaque année, à l'**exception** des montants prévus aux articles 69 et 73 (en vigueur le 1^{er} janvier 2000), lesquels ne sont revalorisés qu'à compter du 1^{er} janvier 2001.

3 CALCUL DE LA REVALORISATION¹

La revalorisation est effectuée de la manière prescrite aux articles 83.35 à 83.39 de la loi.

L.A.A. art. 83.35

La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Montant à revaloriser x $\frac{\text{Indice des prix à la consommation de l'année courante}}{\text{Indice des prix à la consommation de l'année précédente}}$ = Montant revalorisé

L.A.A. art. 83.36

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Société ajuste le calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

¹ Il y a lieu de se référer au manuel des anciennes directives pour connaître les règles de revalorisation applicables quant aux indemnités qu'une victime peut recevoir en vertu de l'ancienne loi.